

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-1289/PR/INT portant création et définition de l'emblème de la ville de Djibouti.

n° 87-1289/PR/INT

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
24 novembre 1987

Numéro JO
n° 15 du 30/11/1987

Date du numéro
30 novembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n°86-100/PRE du 2 Octobre 1986 portant nomination des Ministres de la République

VU l'ordonnance n°77-060 du 23 Novembre 1977 portant création et organisation du Comité Constitutionnel et des Municipalités

VU le décret n°79-078/PR/MI du 4 Août 1979 fixant la réglementation relative aux attributions, au fonctionnement et à l'administration des municipalités

VU le décret n°79-080/PR/MI du 4 Août 1979 portant mise en place et fixant les limites géographiques des municipalités urbaines

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un emblème représentant et symbolisant la ville de Djibouti, constitué comme suit

- la partie supérieure de couleur grise est la représentation du bâtiment sis place du 27 Juin logeant les services administratifs de la ville
- à la porte centrale du bâtiment est superposée une ancre marine de couleur jaune
- la partie inférieure de l'emblème, de couleur bleue et se terminant en pointe représentant la Mer
- l'ancre et la mer symbolisent la vocation maritime et portuaire de la ville
- le tout est surmonté de la mention : VILLE DE DJIBOUTI.

Article 2

le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. Il sera en outre inséré au journal officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République,et par ordre le Directeur de CabinetISMAIL GUEDI HARRED.